



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service alimentation
DAAF DE LA RÉUNION
Antenne Sud/ SALIM/PSPAE/Unité environnement
1, chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

Saint- Pierre, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AQUARIUM DE LA REUNION

AQUARIUM DE LA REUNION
PORT DE PLAISANCE DE ST GILLES.
97434 Saint-Paul

Références : SALIMPSPAE-2025-349-D

Code AIOT : 0059760218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement AQUARIUM DE LA REUNION implanté AQUARIUM DE LA REUNION PORT DE PLAISANCE DE ST GILLES. 97434 Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUARIUM DE LA REUNION
- AQUARIUM DE LA REUNION PORT DE PLAISANCE DE ST GILLES. 97434 Saint-Paul
- Code AIOT : 0059760218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Aquarium de La Réunion est autorisé par arrêté préfectoral modifié n°99-887/SG/DICV/3 du 6 mai 1999 à exploiter et à ouvrir au public un aquarium, sur la commune de SAINT-PAUL. Au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées, l'installation comporte 700 poissons représentant 100 espèces.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium	Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 2-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	90 jours
2	autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium	Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 3-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	90 jours
3	fixant les règles de fonctionnement des établissements zoologiques classés	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
4	relatif aux prélèvements, consommation d'eau, émissions des ICPE autorisées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium	Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 4-1	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	90 jours
7	autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium	Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 4-4	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
9	autorisant la SARL	Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 5-2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium	Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 4-3	Sans objet
8	autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium	Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 5-1	Sans objet
10	autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium	Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 11-1	Sans objet
11	autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium	Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 11-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 2-2
Thème(s) : Autre, Caractéristique des installations
Prescription contrôlée :
(...) Soit un total d'environ 740 poissons représentant 100 espèces tel que présenté sur les fiches

de peuplement envisagé du dossier de demande d'autorisation. Le volume total des bacs est de 580 m ³ .
Constats : Il est constaté la présence de 1911 animaux aquatiques, dont environ 900 poissons, pour 244 espèces. Ce qui représente un dépassement de l'effectif autorisé par l'arrêté du 6 mai 1999 modifié susvisé. Le volume total des bacs n'a pas été contrôlé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu le dépôt d'un porté à connaissance à destination du préfet qui fait état de toutes les modifications qui sont intervenues et qui sont à venir depuis la dernière modification de l'autorisation datée du 22 mars 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 3-1
Thème(s) : Autre, Implantation
Prescription contrôlée : L'aquarium sera implanté et installé conformément aux plans joints et annexés au dossier. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation.
Constats : Il est constaté que certains bassins ont été modifiés, notamment par la mise en place d'une activité de bassin zen et de bassins à jeux interactifs. Cette réorganisation n'a pas fait l'objet d'une information au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu le dépôt d'un porté à connaissance à destination du préfet qui fait état de toutes les modifications qui sont intervenues et qui sont à venir depuis la dernière modification de l'autorisation datée du 22 mars 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : fixant les règles de fonctionnement des établissements zoologiques classés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65
Thème(s) : Élevage, De la prévention des risques écologiques.
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.
Constats : Avant rejet, les eaux des aquariums sont filtrées via un filtre à sable puis assainies par exposition à des rayons ultra-violets (UV). Ces eaux sont rejetées dans le port de St Gilles. Le risque de rejet de flore ou de faune nuisible issu des aquariums vers le milieu naturel semble maîtrisé mais aucune analyse ne permet de confirmer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de justifier l'absence de rejet d'organisme nuisible ou présentant un danger écologique dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : relatif aux prélèvements, consommation d'eau, émissions des ICPE autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31
Thème(s) : Autre, Pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.
Constats : La température des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ne fait pas l'objet d'un enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu la tenue d'un registre de relevé régulier des températures des eaux rejetées dans le

réseau d'assainissement collectif et le respect des valeurs limites des températures des rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 4-1
Thème(s) : Autre, Elimination des effluents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'élimination ultérieure des différentes eaux utilisées sera assurée par rejets qui devront être absents de germes pathogènes ou dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par retour direct en mer pour le trop plein des aquariums d'exposition d'eau de mer ; - par retour direct en rejet dans le réseau d'assainissement, pour l'eau de rinçage des masses de filtration - par rejet après chloration en réseau d'assainissement, pour l'eau des aquariums de quarantaine (trop, rinçage) (...)
<p>Constats :</p> <p>Il est constaté qu'il est rejeté directement dans le port après un assainissement par UV:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de trop plein des bassins - mais aussi les eaux de rinçage des masses de filtration qui devraient être envoyées dans le réseau d'assainissement collectif <p>Aucune analyse bactériologique n'a été visée pour justifier de l'efficacité du système d'assainissement des eaux rejetées.</p> <p>Les eaux de quarantaines sont rejetés dans le réseau d'assainissement collectif mais sans chloration.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la démonstration que les pratiques de rejets dans le milieu naturel et dans le réseau d'assainissement n'ont pas d'impact environnemental - soit la réorganisation du système de rejet de manière à respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 1999.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 4-3
Thème(s) : Autre, Elimination des effluents
Prescription contrôlée : Les animaux morts devront être réfrigérés ou congelés avant leur élimination par l'équarrissage.
Constats : Il est constaté la présence d'un congélateur de stockage des cadavres avant transmission à l'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 4-4
Thème(s) : Autre, Elimination des effluents
Prescription contrôlée : Le rejet des effluents dans le réseau public d'assainissement devra faire au préalable l'objet d'une convention avec le fermier du réseau.
Constats : Il a été visé une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement de rejet avec la société Vivendi, mais dont la validité est échue depuis le 31 décembre 2000.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu la fourniture d'une convention et d'une autorisation à jour de déversement des eaux de l'aquarium dans le réseau public d'assainissement collectif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 5-1
Thème(s) : Autre, Conditions techniques imposées au rejet
Prescription contrôlée : Le volume rejeté est de 80 m ³ / heure.
Constats : Il est entendu par l'exploitant que le système de pompage mis en place pour tous les rejets des eaux usées ne dépasse pas le débit de 20 m ³ /h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 5-2
Thème(s) : Autre, Conditions techniques imposées au rejet
Prescription contrôlée : (...) L'eau de mer rejetée ne devra pas présenter du niveau qualitatif, de différence significative par rapport à celle pompée, compte tenu du système d'alimentation et de la faible densité de population (...) Un contrôle des effluents, effectué par des prélèvements aux fins d'analyses, pourra être demandé au pétitionnaire en tant que de besoin. Les paramètres suivants seront analysés : <ul style="list-style-type: none"> - microbiologie : coliformes totaux et fécaux ; - physico-chimie : pH, M.O : l'oxydation au permanganate de potassium en mg O2/l, DBO5, MES, NO2, NTK, température (...)
Constats : Il est constaté l'absence de justificatif permettant de montrer que l'eau de mer rejetée par l'aquarium dans le milieu est d'une qualité équivalente que l'eau de mer entrante dans l'établissement. Une analyse d'eau rejetée du 28 novembre 2024 a pu être visée pour les paramètres: MES, DCO, Azote kjeldahl, Nitrite, nitrate, azote global, phosphore total, pH. Aucune analyse microbiologique n'a pu être visée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu la mise en place d'analyses comparatives entre l'eau de mer entrante et celle sortante de l'établissement deux fois par mois jusqu'à la fin de l'année 2025 et ceci dès réception de ce rapport d'inspection ou au minimum à partir de juillet 2025. Ces analyses doivent porter au moins sur les paramètres prescrits à l'article 5-2 de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 1999 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 11-1
Thème(s) : Autre, Installation électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur ; elles seront contrôlées, avant leur mise en service et maintenues en bon état, tous les trois (3) ans par un technicien

compétent et les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques de la SOCOTEC du 06/05/2025 a pu être visé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : autorisant la SARL Aquarium de la Réunion à exploiter un aquarium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1999, article 11-2
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : (...)3. doter la structure d'appareils extincteurs appropriés aux risques ;(...)
Constats : Il est constaté la présence d'extincteurs adaptés aux différents type de risque incendie de l'établissement. Le rapport de contrôle effectué le 31/03/2025 par la société VIMMIS, indique un contrôle de 11 extincteurs et un remplacement de 4 appareils soit 15 unités sur place.
Type de suites proposées : Sans suite